

Synthèse de la journée d'information et d'échanges à destination des membres du collectif Romeurope IDF et de ses partenaires - 5 avril 2014

Rappel de ce qui change pour les Roumains et les Bulgares depuis le 1er janvier 2014, Stefano Rega

- Fin des mesures transitoires limitant l'accès à l'emploi pour les Roumains et Bulgares depuis le 1/01/14. Aucune restriction dans l'accès à l'emploi salarié ou indépendant ne peut leur être imposée.
- La possession d'un titre de séjour n'est plus obligatoire. L'existence d'un droit au séjour ne dépend pas de la possession d'un titre de séjour, la carte de séjour sert à attester l'existence du droit au séjour mais ne le conditionne pas. Les Roumains et Bulgares ont cependant **le droit** (et non l'obligation) de demander la délivrance d'un titre de séjour aux autorités publiques.
- Inversement, la possession d'un titre au séjour implique nécessairement un droit au séjour, même si le titre a été délivré à tort par les autorités.
- Les mesures transitoires sont aujourd'hui uniquement applicables aux Croates.

Le droit au séjour des ressortissants de l'UE : les différents statuts, Stefano Rega

- La charge de la preuve de l'existence d'un droit au séjour pèse sur le demandeur. Différentes pièces sont exigibles en fonction de l'administration devant laquelle le citoyen UE effectue ses démarches. Certains organismes exigent des pièces justificatives abusives, non prévues par les textes. **Il faut systématiquement penser à demander le fondement textuel de ces exigences.**
- Texte de référence sur le droit au séjour : **directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.** La CJUE fait une interprétation extensive du droit des citoyens de l'UE à la libre circulation.
- Il existe différents niveaux de normes qui se superposent sans forcément coïncider. On constate d'importantes divergences entre les traités UE (droit primaire), les directives (droit dérivé), la jurisprudence de la CJUE, la loi interne (le CESEDA notamment) et les pratiques administratives. La transposition française de la liberté de circulation au sein du CESEDA est une traduction restrictive du droit de l'Union et de l'interprétation qu'en fait la CJUE. Le droit au séjour de plus de trois mois sur le territoire est assez limité en droit interne. La circulaire ministérielle du 9/09/2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille est particulièrement restrictive (elle peut cependant être utile à produire au guichet d'une préfecture ou d'un organisme social, car les administrations tendant parfois à avoir des pratiques encore plus restrictives !)
- Il est important de connaître les textes afin de pouvoir les opposer aux différentes administrations. Celles-ci fondent leurs décisions sur différentes circulaires, lesquelles sont parfois contestables et souvent mal interprétées par les agents administratifs.

Les travailleurs salariés

- Catégorie de citoyens de l'UE la plus protégée : aucune restriction dans l'accès à l'emploi ne peut leur être imposée et ils bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux. Il ne peut être exigé de ces travailleurs qu'ils disposent de « ressources suffisantes » ou d'une couverture maladie.

- Selon la CJUE L'activité doit être réelle, effective et légale. Elle ne doit pas être marginale et accessoire. Il n'existe pas de définition précise et exhaustive de la qualité de « travailleur ». La CJUE étoffe sa jurisprudence au fur et à mesure des affaires dont elle est saisie.
- La rémunération est un élément important de la qualification du travail salarié. Le niveau de rémunération nécessaire pour la qualification ne peut pas être fixé par les Etats membres. Par exemple, il est abusif d'exiger une rémunération correspondant au revenu minimum garanti par l'Etat d'accueil. La rémunération peut être faible, peut correspondre à des avantages en nature (logement, nourriture), mais doit exister. A priori, un contrat de stage non rémunéré ne peut aboutir à un droit au séjour sur le fondement du travail salarié, puisque l'absence de rémunération prive le contrat de la qualification de travail salarié au sens du droit de l'Union. Autrement, un contrat de stage ou d'apprentissage donnant lieu à rémunération entre dans la catégorie du travail salarié.
- Il n'existe pas de restriction portant sur le type d'employeur, qui peut aussi bien être un employeur privé que public (sous réserve des postes réservés aux nationaux).
- Voir fiche « Jurisprudence CJUE sur la qualité de travailleur et l'égalité de traitement ».

Les travailleurs indépendants

- Le statut de travailleur indépendant donne un droit au séjour identique à celui des travailleurs salariés. En cas de perte du statut de travailleur indépendant, le droit au séjour est également perdu.
- Les auto-entreprises sont relativement faciles à créer (se renseigner sur la Fiche pratique « Accompagner la création d'activité indépendante des Roumains et Bulgares en France » et sur <http://www.lautoentrepreneur.fr/>). Le statut d'auto-entrepreneur impose cependant un suivi contraignant et peut facilement mener à des complications administratives ou financières. Le statut peut avoir des conséquences néfastes, notamment en matière de procédure de surendettement. L'absence de revenus peut faire perdre le statut et donc le droit au séjour.
- L'auto-entreprise peut être un bon moyen de transformer le travail de la ferraille en activité légale. Il est conseillé de recourir à l'aide d'une association avant de créer une auto-entreprise. Sur la région parisienne il existe notamment une structure créée par Grégoire Cousin, « La Firma », qui accompagne des Roumains dans la création et le suivi d'auto-entreprises.
- Les demandeurs d'emplois inscrits à PE depuis 6 mois ou plus peuvent bénéficier de l'ACCRE (aide publique à la création d'entreprise consistant en une réduction temporaire des charges sociales).

Le maintien de la qualité de travailleur

- Les personnes ayant exercé sur le territoire un emploi salarié ou indépendant peuvent bénéficier dans certains cas du maintien de la qualité de travailleur (et des droits qui en découlent).
- Les personnes en incapacité temporaire de travail, en situation de chômage involontaire après un an minimum de travail ou en formation professionnelle bénéficient du maintien de la qualité de travailleur sans limitation de durée, c'est-à-dire tant que la situation décrite ci-dessus perdure.
- Les personnes en situation de chômage involontaire au cours des 12 premiers mois de travail ou à l'issue d'un CDD de moins d'1 an bénéficient du maintien de la qualité de travailleur pour 6 mois.

Les personnes entrées en France pour y rechercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre

Voir : V) Le cas particulier des demandeurs d'emploi inscrits à PE.

Les membres de famille

- La liberté de circulation des citoyens de l'UE implique l'ouverture du droit au séjour aux membres de famille.
- Il existe des divergences entre la qualification de membre de famille selon le droit de l'UE et l'interprétation qu'en fait le droit interne. Le droit de l'UE prend notamment en compte le partenaire (pacsé ou équivalent), alors que le CESEDA ne prend en compte que le conjoint marié. La circulaire du 10/09/2010 relative au droit au séjour des citoyens de l'UE prévoit cependant que « les partenaires pacés et les concubins ne sont pas assimilés à des conjoints au sens des articles L.121-1 et L.121-3. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un droit au séjour dans des conditions particulières(...) ».
- En pratique il est beaucoup plus simple d'accéder à un droit au séjour sur le fondement « membre de famille » lorsque l'union est scellée par un mariage.
- On constate des pratiques disparates selon les préfectures, certaines allant jusqu'à refuser de reconnaître le droit au séjour de conjoints mariés de citoyens de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour.
- Les membres de famille d'un inactif bénéficient d'un droit au séjour si l'inactif dispose de ressources suffisantes pour faire vivre toute sa famille.

Les membres de famille bénéficiant d'un droit au séjour autonome

- Les enfants d'un citoyen de l'UE qui travaille ou a travaillé comme salarié bénéficient d'un droit au séjour tant qu'ils sont scolarisés. De ce droit découle un droit au séjour pour le parent qui en a la garde (jusqu'à leur majorité). Ce droit n'a pas été transposé dans le CESEDA ni prévu dans les circulaires.

Les inactifs

- La qualification d'inactif en matière de droit au séjour des citoyens de l'UE est différente de la définition générique du terme.
- Il s'agit d'une catégorie résiduelle, composée de **personnes n'occupant pas d'emploi et n'entrant dans aucune autre catégorie**. Les personnes sans emploi qui bénéficient d'un maintien de la qualité de travailleur, les demandeurs d'emploi inscrits à PE, les membres de famille d'un citoyen de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour et les bénéficiaires du droit au séjour permanent ne constituent pas des « inactifs » même si ils ne travaillent pas.
- Cette catégorie est soumise à deux conditions pour bénéficier du droit au séjour :
 - la possession d'une **couverture maladie** qui assure les mêmes prestations que la sécurité sociale française. Cette assurance peut être étrangère ou française, privée ou publique. **L'AME n'est pas considéré comme une assurance maladie** puisqu'il s'agit d'une prestation d'aide sociale et non de sécurité sociale.
 - la **possession de ressources suffisantes** (tout type de ressource). Il existe des divergences importantes entre le droit de l'UE (directive 2004/38/CE) et le droit interne. Le droit français estime que les ressources sont suffisantes si elles dépassent le montant du RSA. Il s'agit d'une exigence abusive puisque la directive prévoit que « les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en-dessous duquel

les ressortissants de l'État d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre d'accueil ». En France et en pratique un inactif ne disposant pas de l'équivalent du RSA pour vivre chaque mois n'a quasiment aucune chance de se voir reconnaître un droit au séjour. Les circulaires internes imposent également que l'inactif prouve qu'il dispose (ou disposera) de ressources suffisantes pour une durée de six mois. Il s'agit encore une fois d'une exigence abusive.

- Les personnes relevant de cette catégorie ne doivent pas constituer une « **charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale** » de l'Etat d'accueil au risque de perdre leur droit au séjour de plus de trois mois. **L'appréciation du caractère déraisonnable de la charge doit s'effectuer au cas par cas**, grâce à un contrôle de proportionnalité prenant en compte différents éléments : le caractère temporaire des difficultés, le niveau d'intégration dans l'Etat d'accueil, la durée de présence antérieure, la situation personnelle de l'intéressé. En tout état de cause, le seul fait de recourir au système d'assistance sociale ne constitue pas en soi une charge déraisonnable.
- Deux jurisprudences favorables de la CJUE sur cette question :
 - o **CJUE, 7 septembre 2004, Affaire C-456/02, Michel Trojani** contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS) à propos d'un SDF français résident en Belgique et qui sollicitait le minimex (équivalent du RMI/RSA). La Cour se fonde sur la durée de présence sur le territoire et l'octroi antérieur de prestations sociales par l'administration belge pour refuser la qualification de « charge déraisonnable ».
 - o **CJUE, 20 décembre 2001, Affaire C-184/99, Rudy Grzelczyk** contre Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à propos d'un étudiant français en Belgique qui sollicitait le minimex à la fin de ses études en attendant un emploi. La Cour se fonde sur le caractère probablement temporaire des difficultés et le fort niveau d'intégration dans l'Etat d'accueil pour refuser la qualification de « charge déraisonnable ».
- Ces Jurisprudences sont plus ou moins prises en compte par les administrations françaises. On voit notamment un grand nombre d'OQTF prononcées sur le fondement de la charge déraisonnable sans examen individuel préalable.

La domiciliation et l'adresse postale, Stefano Rega

- Le principe déclaratif de l'adresse postale est prévu par le Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil. Dès lors qu'une personne dispose d'une boîte aux lettres à son nom et qu'elle estime que l'adresse est assez stable/fiable pour la récupération du courrier, aucun justificatif ne peut être demandé. Il est donc possible d'utiliser l'adresse postale d'un bidonville, d'un squat ou l'adresse d'un tiers. La Poste a l'obligation de délivrer le courrier partout. Ce principe s'applique à tous les droits sociaux, y compris les demandes d'AME.
- Si la personne n'est pas en mesure de déclarer une adresse postale où elle pourra effectivement recevoir son courrier, il existe des procédures de domiciliation administrative.
- La domiciliation administrative de droit commun, mise en place par la loi DALO, est prévue par les articles L.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. L'article L. 264-3 CASF dispose que : « L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ».
- Les CCAS et CIAS ont l'obligation de domicilier toute personne sans domicile stable qui présente un lien avec la commune. La preuve de ce lien peut être faite par tout moyen : scolarisation des enfants, démarches médicales ou administratives dans la commune. La circulaire DGAS/MAS no 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise

que le lien avec la commune doit être apprécié largement ; il n’y a notamment aucune condition d’ancienneté de présence sur la commune. En cas de résistance de la part de l’organisme de domiciliation, il est conseillé de passer par l’écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception), d’exiger que tout refus soit notifié et motivé à la fois en droit et en fait¹. En cas de blocage manifeste, il est recommandé d’engager un recours juridique. Une saisine du Défenseur des Droits est également envisageable.

- On constate que les CCAS exigent parfois la preuve de la régularité du séjour, dans l’idéal matérialisé par un titre de séjour. En droit, rien ne permet d’exiger un séjour régulier pour les citoyens européens.
- Pour l’avenir, les procédures de domiciliation seront simplifiées puisque la loi ALUR prévoit l’alignement du dispositif spécifique de domiciliation AME sur le dispositif de domiciliation de droit commun. Les décrets d’application ne sont pas encore adoptés.
- Il est également possible d’effectuer une domiciliation administrative auprès d’organismes ou associations agréés. Dans ce cas, l’organisme n’a pas à contrôler l’existence du droit aux prestations de la personne qui effectue les démarches.
- Le domicilié est soumis à une obligation principale : relever son courrier au moins une fois tous les 3 mois. A défaut, il risque la radiation. Il peut être nécessaire de se renseigner sur les pratiques de chaque organisme.

La protection maladie et les droits sociaux, Anne-Lise Denoeud

- En matière de protection sociale, coexistent deux logiques répondant à des besoins différents :
 - o Les dispositifs d’aide sociale (AME, RSA) qui répondent à une logique de besoin.
 - o Les dispositifs de sécurité sociale qui répondent à la notion de risque et fonctionnent sur cotisations obligatoires. Il existe trois façons d’être affilié à la sécurité sociale française :
 - L’affiliation sur critères sociaux-professionnels ou assimilés (étudiants, bénéficiaires de l’AAH...)
 - Le statut d’ayant-droit (membre de famille d’un assuré social).
 - L’affiliation sur critère de résidence stable et régulière de plus de 3 mois. C’est ce dispositif qu’on appelle improprement « CMU de base ». Cela concerne toutes les personnes qui ne peuvent pas être affiliées sur un autre motif et qui sont présentes en France depuis au moins 3 mois.
- Ces deux logiques impliquent des branches de contentieux distinctes : le contentieux de l’aide sociale se joue devant l’ordre juridictionnel administratif (CDAS, CCAS, Conseil d’Etat), tandis que le contentieux de la sécurité sociale se joue devant l’ordre judiciaire (TASS, CA, Cour de Cassation).
- Le bénéfice de ces dispositifs est soumis à plusieurs conditions : une résidence habituelle en France, un droit au séjour et une ancienneté de présence sur le territoire pour certaines prestations. Le fait de disposer d’une adresse postale ou d’une domiciliation administrative n’est pas une condition de fond mais une condition de forme pour exercer ces différents droits.
- S’agissant des citoyens de l’UE, ils bénéficient du principe de l’égalité de traitement avec les nationaux en matière d’avantages sociaux. La seule véritable condition à remplir est celle relative à la régularité du séjour, laquelle est appréciée par les organismes débiteurs de prestations sociales et non par les préfetures. Si un citoyen de l’UE dispose d’un titre de séjour, l’organisme n’a plus à s’assurer de la régularité du séjour. Même si le porteur du titre est inactif, l’organisme n’a pas à rechercher s’il dispose de ressources suffisantes et d’une couverture maladie, le titre de séjour suffisant à attester de l’existence d’un droit au séjour. Le questionnaire « recherches de droits »

¹ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/courrier_domiciliation.pdf

adressé aux ressortissants européens inactifs n'a pas à vocation à s'appliquer à des porteurs de titres de séjour.

- La France a été « condamnée » à de nombreuses reprises par la Commission européenne pour non-respect du principe d'égalité de traitement. En réaction, la CNAM-Travailleurs salariés a mis en place un dispositif expérimental de centralisation et d'harmonisation des demandes de CMU par la CPAM du Gard.
- Depuis la fin des mesures transitoires, certaines CPAM imposent un refus préalable de CMU avant d'accorder l'AME. Il s'agit, selon les autorités publiques d'un simple dysfonctionnement temporaire. Il est possible d'engager les deux procédures simultanément.

Le cas particulier des demandeurs d'emploi inscrits à Pole Emploi, Antoine Math

- Le droit de l'Union assimile à des travailleurs les personnes qui sont entrées sur le territoire d'un Etat d'accueil afin d'y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre. Ces personnes, à la différence des travailleurs bénéficiant d'un maintien de la qualité de travailleur, n'ont jamais occupé d'emploi salarié ou indépendant sur le territoire de l'Etat d'accueil.
- Le droit de l'UE leur accordait au départ un droit de séjour de 3 mois. La CJUE a ensuite précisé que le droit au séjour pour recherche d'emploi devait être reconnu aux citoyens de l'UE tant qu'ils peuvent prouver qu'ils continuent activement à chercher un emploi et qu'ils disposent de réelles chances d'être embauchés. **Le CESEDA reconnaît un droit au séjour de 6 mois pour toute personne en recherche d'emploi inscrite à PE. La circulaire du 10/09/10 précise qu' au-delà de six mois, le droit au séjour est maintenu tant que la personne peut prouver qu'elle satisfait aux exigences de recherche active d'emploi et de réelles chances d'être embauché.**

En pratique, les préfetures ne délivrent pas de titres de séjour pour 6 mois sur le fondement de la recherche d'emploi.

- Le principe du droit au séjour pour recherche d'emploi a été intégré dans la directive 2004/38/CE qui prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure les personnes entrées sur le territoire pour rechercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre du bénéfice des prestations d'**assistance** sociale pour toute la durée de leur séjour. La France a choisi d'appliquer cette restriction au **RSA, à l'AAH, à l'ASPA et à la CMU de base.**

L'exclusion des demandeurs d'emplois du bénéfice de la CMU de base est contestable au regard du droit de l'UE parce que cette prestation est accordée sur cotisations (sauf exonération pour les personnes qui gagnent moins de 800 euros/mois), l'affiliation étant obligatoire et la prestation étant versée sans condition de revenus. Les riches rentiers en bénéficient au même titre que les plus précaires. Il ne s'agit donc pas d'une prestation d'assistance sociale au sens du droit de l'UE. Du contentieux est envisageable sur ce point.

L'exclusion des demandeurs d'emploi du bénéfice du RSA est également contestable au regard de la jurisprudence de la CJUE. Dans l'affaire C-22/08, Vatsouras et Koupatantze, la CJUE a considéré que les restrictions relatives aux prestations d'assistance ne pouvaient pas s'appliquer à des prestations financières destinées à faciliter le retour à l'emploi, indépendamment de leur qualification en droit interne. L'objectif du RSA-activité est notamment « d'inciter à la reprise d'une activité » (article L.262-1 CASF). Du contentieux devrait être engagé sur ce point, la transposition française du droit de l'UE étant trop restrictive et donc abusive.

- En dehors des prestations citées ci-dessus (RSA, AAH, ASPA, CMU de base), **les demandeurs d'emplois bénéficient du principe d'égalité de traitement, notamment en matière d'allocations familiales.** Pour le bénéfice de ces prestations, le droit français impose seulement une condition de régularité de séjour. Cependant, les circulaires considèrent ces demandeurs d'emplois comme des inactifs et en pratique les CAF les excluent du bénéfice des prestations familiales. Il s'agit de

refus abusifs, qui peuvent être contestés. Il faut toujours penser à demander le fondement textuel de la décision.

Conseils pratiques, Antoine Math

- Sur **l'inscription à PE** : depuis le 1/01/14, il n'y a en principe aucun problème pour inscrire un roumain ou un bulgare à PE. Cependant le dispositif d'inscription en ligne n'a pas été remis à jour et les ressortissants roumains et bulgares se voient demander la date de fin de validité de leur titre de séjour. N'importe quelle date peut être inscrite, ceci ne rend pas l'inscription invalide. Les agents de Pôle Emploi exigent fréquemment un numéro définitif de sécurité sociale. Il s'agit d'une demande abusive, qui doit être contestée. Le réflexe à adopter dans cette situation consiste à demander à l'agent administratif le fondement textuel de cette exigence. Il semblerait également que sur internet, la case « sans diplôme » n'existe pas, bloquant certains demandeurs d'emploi sans qualification dans leur inscription. A priori il est possible de contourner le problème en cochant la case du diplôme le plus bas (brevet des collèges) avant d'expliquer la situation à un conseiller PE lors du premier entretien.
- Sur **l'actualisation et le suivi PE** : une actualisation mensuelle de la situation du demandeur d'emploi est obligatoire. Le défaut d'actualisation peut entraîner la radiation de PE. L'actualisation est nécessaire y compris pour les personnes qui exercent des « petits boulots » et qui restent demandeurs d'emploi. Deux moyens principaux d'actualisation : internet ou téléphone. La procédure en ligne est moins complexe pour des personnes qui maîtrisent mal le français. Il faut cocher « non » à toutes les questions sauf pour la dernière question (portant sur la poursuite de la recherche d'emploi) à laquelle il convient de répondre « oui ». Il existe également une application smartphone assez facile d'utilisation : il suffit de cocher toutes les cases.
- Sur **les droits liés à l'inscription à PE** : le bénéfice de formations (notamment cours de français) n'est pas systématique. Le conseiller PE peut le proposer et le demandeur d'emploi peut le solliciter mais ce n'est pas un droit opposable. Un refus ne pourra être contesté que si il se fonde sur des motifs discriminatoires (ex : un conseiller PE qui refuserait d'inscrire un roumain à une formation en raison de sa nationalité ou parce qu'il n'est pas inscrit sur la liste des nationalités pouvant bénéficier de formations au titre du CAI).

Quelques pistes pour l'insertion des jeunes

- Les différents dispositifs sont présentés dans la fiche DIHAL, « L'insertion professionnelle des ressortissants roumains et bulgares après la levée des mesures transitoires d'accès au marché du travail » et dans la Fiche pratique sur les dispositifs accessibles aux jeunes de moins de 26 ans.
- En principe les jeunes citoyens de l'UE bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de dispositifs d'insertion. En pratique cependant ces dispositifs sont rationnés et font l'objet d'une forte demande. Il risque d'être difficile de prouver qu'un refus d'inscription à l'un de ces dispositifs est lié à un motif discriminatoire.
- L'accès à l'Insertion par l'activité économique (IAE) est conditionné à la délivrance par PE d'une fiche IAE. Il faut donc demander cette fiche au conseiller PE dès le premier entretien.

Autres sujets abordés

- **Sur l'accès à la cantine scolaire et la tarification** : L'existence d'une cantine scolaire n'est pas une obligation en maternelle et dans le primaire. Lorsqu'il existe une cantine, la commune ne peut rationner l'accès à la cantine que sur critères

légaux. Par exemple le fait de refuser l'accès à la cantine des enfants dont les parents sont au chômage n'est pas un critère légal et peut être contesté.

La tarification de la cantine n'est pas systématique : certaines communes appliquent un tarif unique. Lorsqu'il y a modulation des tarifs selon les ressources des parents, la commune peut décider d'appliquer le tarif maximum (qui ne peut jamais dépasser le coût de revient) aux enfants qui ne résident pas sur la commune. Il faut cependant que cette restriction soit prévue par le règlement de l'établissement.

- **Sur l'obligation de disposer d'un avis d'imposition pour effectuer une demande d'AJ :**

Les avis d'imposition sont transmis par le Ministère des finances. Celui exige régulièrement la preuve d'une présence régulière et stable sur le territoire depuis 6 mois et 1 jour pour délivrer l'avis d'imposition. Il s'agit d'une demande abusive puisqu'il existe d'autres critères ouvrant la qualification de résident fiscal. En tout état de cause, la résidence est une situation de fait qui se prouve par tout moyen (faisceau d'indices : bail de location, quittances de loyer, factures d'électricité consécutives, certificat d'hébergement, certificat de scolarité...)

- **Sur l'immatriculation et l'affiliation à la sécurité sociale :**

L'immatriculation est l'obtention d'un numéro INSEE (ou numéro de sécurité sociale). Des démarches sont nécessaires à l'obtention de ce numéro pour toutes les personnes qui ne sont pas nées en France. Les pièces à fournir pour l'immatriculation ont été durcies en 2012 dans le cadre de la lutte contre la fraude. Voir articles R312-1 à R312-11 du Code de la Sécurité sociale.

L'affiliation est le fait d'être couvert par l'assurance maladie. L'affiliation n'est pas conditionnée à la possession d'un numéro définitif de sécurité sociale. Elle est donc possible indépendamment de l'immatriculation, grâce à un numéro d'immatriculation provisoire. Un refus d'affiliation sur le motif de l'absence d'immatriculation définitive est donc abusif et peut être contesté.

- **Sur les demandes de CMU/AME :**

L'AME est en principe réservé aux personnes en situation irrégulière présentes sur le territoire français depuis plus de 3 mois. Cependant le droit français exclut les personnes entrées en France pour y chercher un emploi, qui s'y maintiennent à ce titre et sont inscrites à PE du bénéfice de la CMU de base, alors qu'ils sont en situation régulière au regard du droit au séjour. Les personnes en recherche d'emploi semblent donc exclues de tous les dispositifs de protection maladie. En pratique une appréciation individualisée de la situation est fondamentale sur ce point, les démarches à mener pouvant être différentes en fonction des besoins des demandeurs. Par exemple une personne ayant fait une demande AME pourrait se trouver par la suite exposée à une demande de remboursement des frais versés au titre de l'AME ou encore se voir opposer l'irrégularité de son séjour à l'occasion d'un recours contentieux après un refus de prestations par une CAF (car la demande d'AME pourrait être interprétée comme une reconnaissance du caractère irrégulier du séjour).